



**Bureau du
directeur général
des élections**

Pour la période se terminant le 31 mars 2010

**Rapport annuel sur la
*Loi sur la protection des renseignements
personnels***

Table des matières

Introduction	5
Mandat du Bureau du directeur général des élections	5
Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	6
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Nombre de demandes.....	7
Dispositions prises à l'égard des demandes entièrement traitées	8
Exemptions invoquées	8
Délai de traitement des demandes.....	9
Prorogation des délais	9
Coûts	9
Plaintes et contrôle judiciaire.....	10
Demandes non officielles	10
Communication des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m)	10
Ententes sur le partage des renseignements	11
Politiques et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information et suite donnée à la vérification du Commissariat à la protection de la vie privée de 2009	11
Consentement.....	12
Protocole en cas d'atteinte à la vie privée.....	12
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	12
Activités d'éducation et de formation	13
Annexe 1	15
Annexe 2	19

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux citoyens canadiens le droit de consulter les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet. La Loi protège également la vie privée des individus en empêchant un tiers d'avoir accès à leurs renseignements personnels. Enfin, elle limite l'utilisation que peuvent faire les institutions fédérales des renseignements personnels qu'elles recueillent et détiennent.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le dirigeant de chaque institution assujettie doit présenter un rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi au cours de l'exercice financier. Le présent rapport décrit comment Élections Canada s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada, est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. Il doit, de par son mandat :

- être prêt à conduire à tout moment une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- appliquer les dispositions de la *Loi électorale du Canada* relatives au financement politique;
- surveiller l'observation de la législation électorale et la faire appliquer;
- assurer la prestation de programmes d'information et d'éducation de l'électorat;
- apporter un appui aux commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation du Parlement, mettre à l'essai des processus de vote électroniques en vue de scrutins futurs.

Dans le cadre de son mandat, Élections Canada doit nommer, former et soutenir 308 directeurs du scrutin et s'adjoindre 30 agents de liaison en région partout au Canada. Il doit aussi tenir à jour le Registre national des électeurs, utilisé pour préparer les listes électorales préliminaires au début d'un scrutin, de même que l'information relative à la géographie électorale, qui sert à produire des cartes et d'autres produits géographiques utilisés en période électorale.

L'organisme doit également :

- enregistrer les entités politiques, dont les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires;

- administrer les allocations, les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis politiques enregistrés et aux vérificateurs;
- veiller au respect de la *Loi électorale du Canada*, y compris le respect des règles relatives au financement politique, et ce, durant les élections et entre celles-ci;
- divulguer des données sur les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers;
- recommander au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à en assurer une meilleure administration. Pour ce faire, il produit un rapport de recommandations après une élection générale et offre des conseils éclairés lorsque le Parlement se penche sur la réforme électorale.

Par ailleurs, le directeur général des élections nomme le commissaire aux élections fédérales, qui a pour mandat de veiller à l'observation et à l'exécution de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie des Services juridiques et elle est gérée à temps plein par le coordonnateur de l'AIPRP du Bureau, auquel le directeur général des élections a délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Vous trouverez à l'Annexe 1 du présent rapport une copie du décret de délégation de pouvoirs établissant les responsabilités en vertu de la Loi.

La Direction de l'AIPRP s'est vu affecter des ressources financières pour l'embauche de six équivalents temps plein. En raison de difficultés de dotation, dues notamment à une pénurie de personnel qualifié, ces postes n'ont pas tous été pourvus. Au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport, trois employés nommés pour une période indéterminée ont accepté des postes dans d'autres organismes fédéraux. Par conséquent, diverses mesures à court terme ont été prises pour assurer la prestation continue des services, y compris le recours à des étudiants, à des employés occasionnels et à des consultants. Un poste d'une durée indéterminée a été comblé par une mesure de dotation collective. Un processus de dotation était en cours à la fin de l'exercice financier et plusieurs nouvelles mesures de dotation seront prises d'ici peu.

La Direction de l'AIPRP doit :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- donner suite aux demandes de consultation émanant d'autres institutions gouvernementales;
- fournir des conseils juridiques et des éclaircissements à la haute direction et au personnel du Bureau sur la législation relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et sur des questions connexes;

- s'assurer que l'institution respecte les lois susmentionnées, les règlements et les procédures et politiques pertinentes;
- agir, au nom d'Élections Canada, auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à l'information du Canada, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et d'autres institutions gouvernementales dans les dossiers relatifs à l'application de la législation susmentionnée, lorsque ceux-ci concernent Élections Canada;
- présenter des rapports annuels au Parlement, en plus des autres documents et rapports législatifs que les organismes centraux pourraient demander;
- élaborer et offrir aux gestionnaires et aux employés d'Élections Canada des cours de sensibilisation pour s'assurer qu'ils respectent les obligations que leur imposent les lois et les règlements;
- coordonner la mise à jour annuelle des descriptions de l'organisation du Bureau et de son fonds documentaire pour les verser dans la publication du Conseil du Trésor du Canada, *Info Source*;
- représenter Élections Canada en participant aux forums de la collectivité de l'AIPRP, comme les réunions de la collectivité de l'AIPRP organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor;
- offrir des conseils sur les questions relatives à la protection des renseignements personnels et aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- élaborer des politiques internes et les mettre en œuvre.

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La présente section porte sur le traitement des demandes présentées à Élections Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'Annexe 2 fournit un résumé des statistiques relatives aux demandes de communication de renseignements personnels déposées au cours de l'exercice 2009-2010 et aux demandes auxquelles nous avons répondu.

Nombre de demandes

Du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, Élections Canada a reçu 50 demandes officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutes les demandes de l'exercice précédent ayant été traitées avant le 1^{er} avril 2009, 50 demandes officielles nécessitaient un traitement pendant l'exercice 2009-2010.

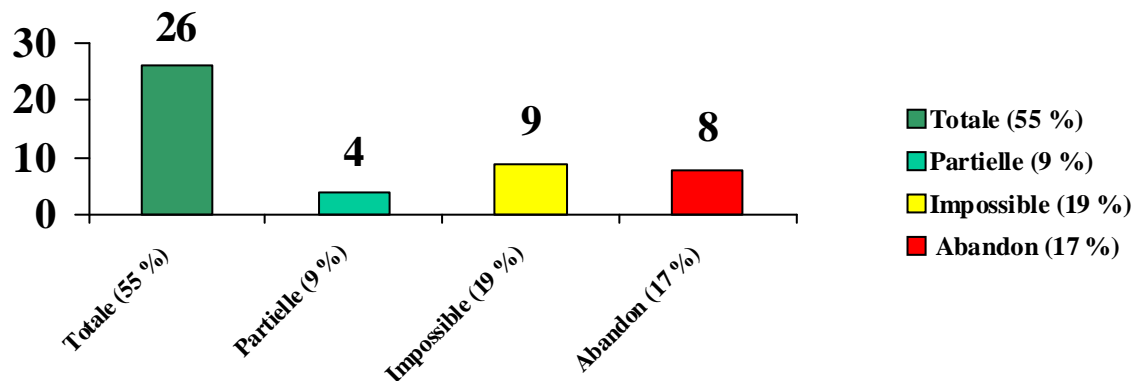
Au terme de l'exercice financier, la Direction de l'AIPRP avait répondu à 47 des 50 demandes officielles, de sorte qu'elle devra répondre aux trois autres au cours de l'exercice 2010-2011. Élections Canada a reçu ces trois demandes au cours de la deuxième semaine de mars – or, aux termes de la Loi, Élections Canada peut y donner suite au cours de l'exercice financier suivant.

Dispositions prises à l'égard des demandes entièrement traitées

Voici les dispositions prises à l'égard des 47 demandes d'information entièrement traitées durant l'exercice 2009-2010 :

- **Communication totale** – Dans 26 cas (soit 55 %), les demandeurs ont eu accès à tous les renseignements demandés;
- **Communication partielle** – Dans quatre cas (9 %), les renseignements personnels d'une personne autre que le demandeur n'ont pas été communiqués en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les documents ont été communiqués en partie seulement.
- **Traitement impossible** – Dans neuf cas (19 %), la Direction de l'AIPRP n'a pas pu traiter la demande puisque les documents demandés n'existaient pas.
- **Abandon de la demande** : Finalement, dans huit cas (17 %), la Direction de l'AIPRP n'a pas été en mesure d'authentifier la personne présentant les demandes, de sorte que celles-ci ont été considérées comme abandonnées.

Le graphique suivant montre les dispositions prises à l'égard des demandes entièrement traitées pour 2009-2010.



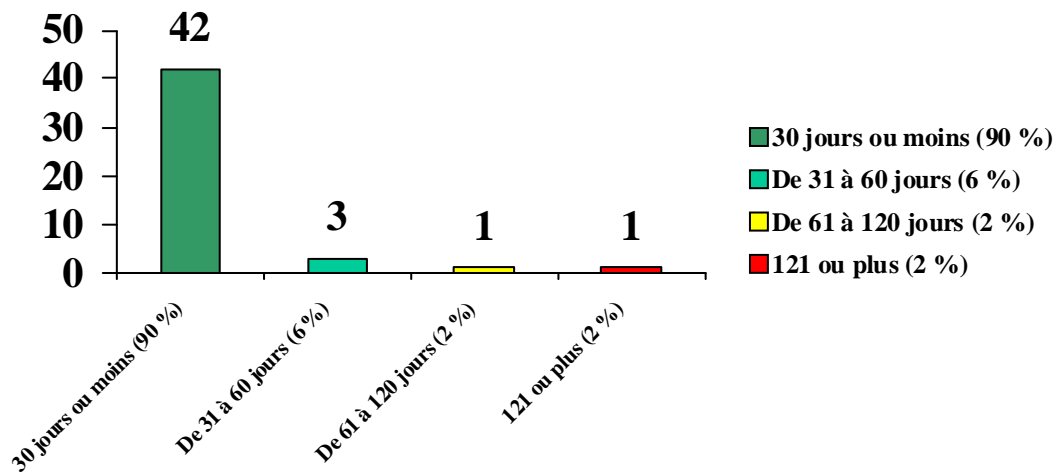
Exemptions invoquées

Le Rapport statistique 2009-2010 relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Annexe 2) fournit des précisions au sujet des exemptions qu'Élections Canada a invoquées au cours de l'exercice visé. Une exemption est comptabilisée une seule fois même si l'organisme invoque celle-ci à plusieurs reprises dans le cadre d'une même demande.

Seul l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été invoqué durant la période couverte par le présent rapport. Cet article prévoit que la communication de renseignements personnels portant sur un individu autre que celui qui fait la demande peut être refusée.

Délai de traitement des demandes

Des 47 demandes officielles traitées au cours de l'exercice 2009-2010, le délai de traitement a été de 30 jours ou moins pour 42 demandes (soit 90 %), de 31 à 60 jours pour trois demandes (soit 6 %), de 61 à 120 jours pour une demande (soit 2 %) et de plus de 120 jours pour une autre demande (soit 2 %).



Prorogation des délais

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit la prorogation du délai si le traitement de la demande dans le délai prévu risque d'entraver de manière déraisonnable le fonctionnement de l'institution ou si des consultations sont nécessaires. Élections Canada a prorogé le délai de 30 jours ou moins dans un seul cas, et traité la demande en temps voulu.

Coûts

Les ressources nécessaires pour l'administration du programme d'AIPRP ont été allouées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* dans une proportion de 40 %, alors que 60 % ont été allouées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette allocation tient compte du travail effectué dans de nombreux domaines, dont le traitement des demandes d'accès, l'établissement de rapports périodiques, la prestation de conseils de nature administrative ou juridique, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, l'offre de formation continue, la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ainsi que l'administration courante. Ce travail fut effectué par des employés et des consultants, ainsi que par du personnel occasionnel.

Pour l'exercice 2009-2010, le budget consacré aux traitements des employés affectés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* totalise 228 566 \$, alors que celui alloué aux honoraires de consultants totalise 232 046 \$. De ces sommes, seule une

faible proportion, soit moins de 10 %, fut consacrée au traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels. Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ainsi que l'offre de formation continue furent les trois activités principales de la Direction de l'AIPRP : plus de 57 % des budgets alloués à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* y furent consacrés.

Plaintes et contrôle judiciaire

Au cours de la période couverte par le présent rapport, Élections Canada a reçu une plainte. La plainte a été déposée par une personne qui a travaillé le jour des élections et qui souhaitait obtenir un relevé d'emploi. Grâce au concours d'un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP), une solution a été trouvée à la satisfaction de toutes les parties. De nouveaux documents ont été fournis et la plainte a été réglée. Le CPVP a conclu que cette plainte était fondée et qu'elle avait été réglée.

Demandes non officielles

Du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, la Direction de l'AIPRP a reçu – parallèlement aux demandes officielles – dix demandes non officielles de renseignements personnels.

Communication des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m)

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit les circonstances particulières dans lesquelles une institution gouvernementale peut communiquer des renseignements personnels dont elle dispose sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent. Ces communications sont discrétionnaires et sont assujetties aux autres lois fédérales.

L'alinéa 8(2)m) stipule qu'une institution peut communiquer des renseignements personnels à toute fin dans le cas où, de l'avis du responsable de l'institution, l'intérêt public justifie clairement une violation éventuelle de la vie privée ou que l'individu concerné pourrait en tirer un avantage certain.

Au cours de l'exercice 2009-2010, Élections Canada n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)m).

Ententes sur le partage des renseignements

En vertu de l'article 44 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections a le pouvoir de maintenir un registre des Canadiens ayant qualité d'électeur. Le Registre national des électeurs contient les informations suivantes : nom, adresse, sexe et date de naissance de chaque électeur et identificateur unique généré de façon aléatoire.

Le Registre est mis à jour à l'aide de l'information fournie par des banques de données fédérales, provinciales et territoriales ainsi que par les électeurs eux-mêmes (article 46 de la *Loi électorale du Canada*). Élections Canada a conclu des ententes avec des organismes qui lui fournissent des données, notamment l'Agence du revenu du Canada, la Société canadienne des postes, Citoyenneté et Immigration Canada et les registraires des véhicules automobiles et de l'état civil des provinces et des territoires.

Conformément à l'article 55 de la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada fournit également les renseignements contenus dans le Registre national des électeurs à tout organisme chargé, en vertu de la législation provinciale ou territoriale, de dresser une liste électorale. Ces ententes relatives au partage de l'information doivent prévoir des conditions quant à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels.

Élections Canada a conclu des ententes réciproques de partage des données avec tous les organismes électoraux provinciaux et territoriaux, à l'exception de ceux de la Saskatchewan et du Yukon. Dans ces deux cas, Élections Canada a signé des ententes pour obtenir des données, mais pas pour en donner en retour. Élections Canada a également conclu une entente réciproque de partage des renseignements avec la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) – cet organisme étant tenu, en vertu de la loi provinciale, de dresser la liste des électeurs pour les élections municipales et les élections des conseils scolaires.

Durant la période couverte par le présent rapport, le modèle utilisé pour les ententes de partage des renseignements entre Élections Canada, les municipalités et conseils scolaires du Manitoba a été largement modifié afin de refléter les meilleures pratiques dans ce domaine. Ce modèle servira de base pour les autres ententes de partage des renseignements qui seront conclues avec nos partenaires électoraux.

Politiques et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information et suite donnée à la vérification du Commissariat à la protection de la vie privée de 2009

Au cours de l'exercice 2009-2010, Élections Canada a mené à bien plusieurs initiatives pour donner suite aux préoccupations exprimées dans le cadre de la vérification réalisée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en 2008-2009.

Consentement

En réponse aux préoccupations exprimées par les vérificateurs du CPVP relativement au consentement que les électeurs donnent à Élections Canada, la Direction de l'AIPRP a apporté des modifications aux énoncés de confidentialité figurant dans divers formulaires d'inscription. En collaboration avec l'Agence du revenu du Canada, Élections Canada a reformulé la question figurant sur le formulaire d'impôt sur le revenu, de même que l'explication dans le guide qui accompagne celui-ci. Élections Canada a également modifié la formulation du consentement au partage des renseignements personnels, consentement qui permet à Citoyenneté et Immigration Canada de partager avec Élections Canada des renseignements sur les personnes qui remplissent le formulaire de demande de citoyenneté canadienne (pour adultes). L'objectif visé est d'offrir aux gens la possibilité de donner un consentement éclairé pour le partage de leurs renseignements personnels.

Élections Canada a également apporté des changements à sa page Web en fournissant davantage d'informations détaillées sur le Registre national des électeurs. L'internaute y apprend, notamment, qu'il peut demander que son nom ne figure pas au registre et comment Élections Canada entend utiliser et divulguer ses renseignements personnels.

Protocole en cas d'atteinte à la vie privée

Élections Canada a également consacré beaucoup d'énergie à l'élaboration d'un protocole en cas d'atteinte à la vie privée, une des questions soulevées par les vérificateurs du CPVP.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Pour donner suite aux préoccupations exprimées par les vérificateurs du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), Élections Canada a élaboré un processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Ce processus est basé sur les lignes directrices formulées par le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui ont été adaptées pour Élections Canada.

Élections Canada a mené à bien deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées au cours de l'exercice 2008-2009; les résumés figurent sur son site Web, à www.elections.ca, sous la rubrique « Divulgence proactive ». Depuis le début du processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, les responsables de divers programmes ont consulté la Direction de l'AIPRP concernant de nouvelles initiatives : Élections Canada a amorcé plusieurs évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, dont les conclusions seront publiées dans le prochain rapport annuel.

Activités d'éducation et de formation

Au cours de l'exercice 2009-2010, la Direction de l'AIPRP a réalisé de nombreuses initiatives pour mieux faire connaître la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour améliorer le service à la clientèle.

La Direction de l'AIPRP a assuré la prestation de 17 cours au profit de 202 employés d'Élections Canada et de 82 nouveaux directeurs et directeurs adjoints du scrutin, y compris des activités de sensibilisation visant à mieux faire connaître et comprendre l'AIPRP dans l'ensemble de l'organisme.

La Direction de l'AIPRP a également offert aux agents de liaison des bureaux de première responsabilité des cours d'appoint sur les processus internes de l'AIPRP, leurs rôles et responsabilités en vertu de la loi, l'identification des renseignements sensibles et le traitement de l'information.

Les employés de la Direction de l'AIPRP ont eux aussi suivi des cours offerts notamment par le Secrétariat du Conseil du Trésor, l'Association canadienne des administrateurs professionnels de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et l'École de la fonction publique du Canada.

Annexe 1

**Délégation de pouvoirs
en vertu de l'article 73 de la
*Loi sur la protection des renseignements personnels***

07-05-11 15:06 RCVD

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur général des élections du Canada délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi.

POSTE

ARTICLES DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Tous les articles

Date : *juin 19 juin, 2007*

Signature : *Marie-Marguerite*

Annexe 2

Rapport statistique 2009-2010 relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Elections Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 2009-04-01 to 2010-03-31
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	50
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	50
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	47
Carried forward / Reportées	3

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	26
2. Disclosed in part / Communication partielle	4
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	9
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	8
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	47

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	4
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	42
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	1

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	1	
Consultation	0	
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	1	0

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	34
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$228 566
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$232 046
TOTAL	\$460 612
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	2.48

